

# Sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

### VÉTÉRINAIRES

Réquisition de l'entreprise Ferso-Bio pour l'exécution du service public d'équarrissage (Arrêté préfectoral du 31 mars 2005) . . . . .	351
Montants indemnitaires de réquisition de l'entreprise Ferso-Bio pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques - Décision administrative (Arrêté préfectoral du 31 mars 2005) . . . . .	353
Liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants - Décision administrative (Arrêté préfectoral du 31 mars 2005) . . . . .	355
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) . . . . .	360

### EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune d'Athos Aspis (Arrêté préfectoral du 5 avril 2005) . . . . .	361
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ( <i>Syndicat intercommunal eau et assainissement des Trois Cantons - Puits P1 et P2 à Artix, P3 à Labastide-Cezeraq, P4 à Besingrand</i> ) (Arrêté préfectoral du 6 avril 2005) . . . . .	362

### SERVICES FISCAUX

Fermeture exceptionnelle des services (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) . . . . .	365
--------------------------------------------------------------------------------------	-----

### PROTECTION CIVILE

Habilitation la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 8 avril 2005) . . . . .	365
Agrément du centre de formation Prosegur pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	366

### ENVIRONNEMENT

Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés société Sevia-Srrhu (Arrêté préfectoral du 5 avril 2005) . . . . .	367
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### BOIS ET FORETS

Décision de distraction du régime forestier d'une superficie de 3 ha 11 a 25 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Borce - Département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 5 avril 2005) . . . . .	368
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Hôtel Club Horizons » à Anglet (Arrêté préfectoral du 25 mars 2005) . . . . .	368
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Esquiule (Arrêté préfectoral du 29 mars 2005) . . . . .	368
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du commissaire départemental et du commissaire adjoint (Concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France ») (Arrêté préfectoral du 25 mars 2005) . . . . .	369
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 30 mars 2005) . . . . .	370
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### AERODROME

Abrogation d'une autorisation de création d'une plate-forme permanente pour aérostats non dirigeables (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	370
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### ELEVAGE

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Autorisation d'ouverture d'établissement N° 64-158 (Arrêté préfectoral du 30 mars 2005) . . . . .	370
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	372
----------------------------------------------------------------------------------	-----

### ELECTIONS

Déclarant des travaux « tâche d'intérêt général » (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	372
Suppression du sectionnement électoral dans la commune de Larribar-Sorhapuru (Arrêté préfectoral du 8 avril 2005) . . . . .	372

### PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 31 mars 2005) . . . . .	372
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°499 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2005) . . . . .	372

### INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 24 mars 2005) (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) . . . . .	373
Conditions techniques particulières d'arrêt d'exploitation définitif du stockage souterrain de propane de Carresse Cassaber - Installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral du 30 mars 2005) . . . . .	373

### CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 et la RD 637 territoire de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral conjoint du 4 mars) . . . . .	375
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte Basque A63 (Arrêté préfectoral du 25 mars 2005) . . . . .	375
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 25 mars 2005) . . . . .	375
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Navailles-Angos (Arrêté préfectoral du 4 avril 2005) . . . . .	375
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 31 mars et 6 avril 2005) . . . . .	376
Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2005) . . . . .	376

... / ...

## COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 4 avril 2005) . . . . .	384
Modificatif de la composition de la commission consultative Paritaire des baux ruraux (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	385

## TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement de locaux commerciaux et de logements Place Saint-Jean à Lestelle-Betharram (Arrêté préfectoral du 30 mars 2005) . . . . .	386
Aménagement de locaux commerciaux et de logements Place Saint Jean Commune de Lestelle-Betharram (Arrêté préfectoral du 6 avril 2005) . . . . .	386

## AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 1er avril 2005) . . . . .	387
Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Seignacq (Arrêté préfectoral du 21 mars 2005) . . . . .	388
Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Eslouenties (Arrêté préfectoral du 21 mars 2005) . . . . .	389
Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Labastide Villefranche (Arrêté préfectoral du 21 mars 2005) . . . . .	389
Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Louenties (Arrêté préfectoral du 21 mars 2005) . . . . .	389

## TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 5 avril 2005) . . . . .	391
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association Béarn toxicomanies (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	391
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Association la maison du parent (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	392
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Centre de prévention et d'études sur les dépendances C.P.E.D. (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	393

## DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à monsieur le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest (Arrêté préfectoral du 24 mars 2005) . . . . .	393
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## URBANISME

Projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 8 avril 2005) . . . . .	394
Construction de la « cabane d'Arrius » située sur la commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) . . . . .	394
Construction d'une fromagerie liée à la « cabane d'Ay de Souss » située sur la commune de Louvie Soubiron (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) . . . . .	395
Construction d'une fromagerie liée à la « cabane de Lindux » située sur la commune d'Urepel (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) . . . . .	396

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ELECTIONS

Dispositions relatives au jury d'assises (Circulaire préfectorale du 30 mars 2005) . . . . .	396
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers . . . . .	398
Avis de vacance d'un poste de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude . . . . .	398
Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au syndicat interhospitalier de Pau . . . . .	398
Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Garlin . . . . .	398
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au syndicat interhospitalier de Pau . . . . .	399
Rectificatif à l'avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier ouvert au centre hospitalier des Pyrénées de Pau et publié au recueil des Pyrénées-Atlantiques du 7 avril 2005 . . . . .	399
Avis de vacance d'un poste d'Agent chef 2 <sup>me</sup> catégorie à pourvoir par liste d'aptitude . . . . .	399
Avis de vacance de deux postes de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude . . . . .	399
Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau . . . . .	399

### MUNICIPALITE

Municipalité . . . . .	400
------------------------	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule (Arrêté Préfet de Région du 24 mars 2005) . . . . .	400
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté Préfet de région du 24 mars 2005) . . . . .	400

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### VÉTÉRINAIRES

#### Réquisition de l'entreprise Ferso-Bio pour l'exécution du service public d'équarrissage

Arrêté préfectoral n° 200590-5 du 31 mars 2005  
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement n° 1774 / 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 4 et 5,

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1, points 3 et 4,

Vu Le code pénal et notamment l'article R. 642-1,

Vu le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu Le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage et modifiant le code rural ;

Vu L'arrêté du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R\* 226-6 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, notamment son article 31 listant les denrées interdites à la consommation humaine et animale

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et à la mise sur le marché de viande d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non, notamment son article 20 bis prévoyant l'autorisation de découper des viandes de bovins de plus de 12 mois aux ateliers de boucherie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant l'emploi la commercialisation les échanges les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication

d'aliments des animaux ou à d'autres usages et particulièrement son article 5 relatif à l'obligation de transport dédié pour les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2,

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

##### Article premier : définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- cadavre : tout cadavre d'animal ou lot de cadavres de plus de 40 kg ;
- déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du Code rural à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoirs ;
- farine animale: matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale conformément aux prescriptions du Règlement n° 1774 susvisé ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuagies du code général des impôts ;
- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- point de collecte : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- atelier de découpe : tout établissement autorisé à découper de la viande bovine qui n'entre pas dans la définition d'atelier de boucherie du paragraphe ci-dessus ;
- SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

**Article 2 :** La société FERSO-BIO sise à Monbuscq, 47520 Le Passage d'Agen, est requise pour l'exécution du Service Public d'Equarrissage sur le département des Pyrénées Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

**Article 3 :** L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du Code rural pour :

##### Point 1 :

- enlever tout cadavre d'animal ou lot de cadavres d'animaux de plus de 40 kg en tout lieu,
- collecter les déchets auprès des abattoirs,
- transformer ces cadavres et déchets en farines animales,

##### Point 2 :

collecter les déchets auprès des ateliers de découpe ;  
détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

##### Point 3 :

- collecter les déchets auprès des points de collectes des entreprises de boucheries autorisées par la DDSV des Pyrénées Atlantiques à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste jointe en annexe 1 ;

– détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

**Article 4 :** Les cadavres et déchets cités à l'article 3 sont enlevés ou collectés par l'entreprise mentionnée à l'article 2 sur l'ensemble du département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 5 :** Les cadavres et déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du Règlement 1774 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnées à l'article 2.

**Article 7 :** Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du règlement susvisés.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une « farine SPE de catégorie 1 » (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou « une farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;
- la quantité de farine issue de déchets d'abattoirs et de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

Exemples possibles :

« Farine (Mélangée) SPE de Catégorie 1 indemnisée par le CNASEA » dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'abattoirs et de cadavres

« Farine (Mélangée) SPE de Catégorie 1 non indemnisée par le CNASEA » dans le cas de farine issue uniquement du traitement de déchets SPE d'ateliers de découpe ou de boucheries.

« FARINE (Mélangée) SPE de Catégorie 1 dont  
X tonnes soumises à indemnisation par le CNASEA ou X tonnes issues de déchets d'abattoirs et de cadavres  
Y tonnes non soumises à indemnisation par le CNASEA ou Y tonnes issues de déchets d'ateliers de découpe et de boucheries »

**Article 8 :** L'entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques, elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant

notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, déchets d'abattoirs, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

**Article 9 :** financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2

#### Point 1

Les prestations mentionnées au point 1 de l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 Limoges Cedex 1, à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 10.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit : (unités les plus usuelles) :

enlèvement standard de cadavre : en €/enlèvement ou €/cadavre

enlèvement non standard de cadavre : en €/enlèvement ou €/tonne

collecte de déchets d'abattoirs : en €/tonne de déchet brut

transformation en farines animales : en €/tonne de déchet brut

ou autres...

Les prestations au caractère exceptionnel font l'objet d'une indemnisation fondée sur un coût calculé au cas par cas.

Le montant de l'indemnisation tient compte du montant perçu des éleveurs de porcs et de volailles.

#### Point 2

Les prestations mentionnées au point 2 de l'article 3 sont financées intégralement par les ateliers de découpe bénéficiaires du service conformément au décret n° 2004-1143 et à l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisés et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'Etat.

Une information détaillée relative aux quantités de déchets collectés auprès des ateliers de découpe et détruits est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

#### Point 3

Les prestations effectivement réalisées mentionnées au point 3 de l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie si celle-ci en possède plusieurs. La liste des points de collecte du département des Pyrénées Atlantiques précisant ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné est fixée par décision administrative. Pour 2004, deux points de collectes peuvent être désignés.

Le montant unitaire de la prestation, qui s'entend de la collecte jusqu'à la destruction finale, est exprimé en € par passage.

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarrisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 Limoges Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 10.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargé de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

**Article 10 :** Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux enlèvements/collectes des cadavres et des déchets auprès des abattoirs, ateliers de découpe et boucheries. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collectes et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;
- les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération). Les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur).
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE dont les modèles figurent en annexe 2 au présent arrêté.

à compléter si besoin particulier

**Article 11 :** Le paiement de l'entreprise FERSO-BIO fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

**Article 12 :** L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère ( Direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

**Article 13 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Article 14 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral de réquisition en date du 7 juin 2004 est abrogé.

**Article 16 :** La présente réquisition court à compter de la notification du présent arrêté à l'opérateur concerné.

**Article 17 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services vétérinaires, les maires des communes du département des Pyrénées Atlantiques, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques affiché en mairie, et dont ampliations seront adressées à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Pau et à la société citée à l'article 1.

Fait à Pau, le 31 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Montants indemnitaires de réquisition  
de l'entreprise Ferso-Bio pour l'exécution  
du service public de l'équarrissage  
dans le département des Pyrénées Atlantiques -  
Décision administrative**

Arrêté préfectoral n° 200590-6 du 31 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu Le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu L'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant réquisition de l'entreprise Ferso-Bio pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Vu la demande de l'entreprise Ferso-Bio en date du 10 mars 2004

Vu les pièces fournies par l'entreprise Ferso-Bio :

Vu Le rapport d'analyse relatif aux montants indemnitaires forfaitaires de l'entreprise Ferso-Bio pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

DECIDE

**Article premier :** Les coûts unitaires standardisés relatifs aux prestations courantes prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant réquisition de l'entreprise Ferso-Bio, Monbusq, BP 36, 47520 Le Passage pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques sont les suivants :

PRESTATIONS		INDEMNITES hors TVA
Désignation	Unité de valeur	
Collecte cadavre ou lot de cadavres d'animaux (hors abattoir) de plus de 40 Kg et de moins de 1 tonne	Enlèvement	29,69 €
Collecte lot de cadavres d'animaux (hors abattoir) de 1 tonne à moins de 5 tonnes	Tranche indivisible d'une tonne	79,34 €
Collecte lot de cadavres d'animaux (hors abattoir) de 5 tonnes et plus	Kilomètre aller/retour suivant trajet le plus rapide	1,61 €
Collecte de déchets en abattoir (y compris cadavres d'animaux)	Tonne	57,02 €
Collecte de vertèbres de bovins en boucherie	passage	16,64 €
Transformation en farine dégraissée	Tonne	76,97 €
Destruction des farines de vertèbres de bovins collectées en boucherie	Tonne	65,00 €

**Article 2 :** Les modèles de bilans à utiliser sont les suivants :

Point 1 : Synthèse des prestations d'équarrissage dans le cadre du SPE

prestations	sur financement CNASEA						sur autre financement	
	données comptables			données extra-comptables			Données extra-comptables	
	unité de valeur (UV)	coût par UV (€)	nombre d'UV	Indemnité demandée (€)	poids traité (t)	Poids de la farine expédiée (t)	Poids traité (t)	poids de la farine expédiée (t)
collecte en abattoirs	€/tonne déchets	57,02	(1)		(2)			
enlèvement cadavres 40 kg à 1 tonne	€/enlèvement	29,69			(3)			
enlèvement cadavres de 1 tonne à moins de 5 tonnes	€/tonne par tranche indivisible d'1 tonne	79,34						
enlèvement cadavres lot de 5 tonnes et plus	Km aller/retour suivant le trajet le plus rapide	1,61						
Transformation en farines dégraissées	€/tonne	76,97	(4)			(5)		
autres prestations (9) enlèvements exceptionnels	Définition des coûts au cas par cas	*						
Bouchers	collecte	€/passage	16,64		(6)		(7)	(7)
	transformation	€/ tonne vertèbres	76,97					
	destruction	€/ tonne farine	65,00					
collecte ateliers de découpe							(7)	(7)
total demandé au CNASEA								

(1) poids des déchets d'abattoirs collectés servant d'UV

(2) poids des déchets d'abattoirs traités. Identique en principe à (1) aux variations de stocks près (hors cas particulier \*)

(3) somme des poids des cadavres traités

(4) somme des poids des déchets d'abattoirs et des cadavres traités (2) + (3)

(5) poids de la farine produite et expédiée faisant l'objet d'une indemnisation au transporteur et à l'incinérateur

(6) poids des déchets des bouchers dont l'élimination est financée par le CNASEA

(7) poids des matières correspondant aux prestations financées dans un autre cadre que les indemnisation du CNASEA.

(8) la destruction s'entend de la somme de la transformation du transport et de l'incinération des farines,

(9) toute autre prestation ou unité de valeur utilisée dans le département

Point 2 : Synthèse des prestations d'incinération et de transport dans le cadre du SPE

prestations	Sur financement CNASEA				Sur autre financement
	unité de valeur	coût unitaire	nombre d'unité de valeur	indemnités demandées (€)	tonnage incinéré (t)
Transport indemnisé	€/tonne farine		(1)		
Transport farine de bouchers					(2)
Transport farine d'ateliers de découpe					(3)

prestations	Sur financement CNASEA				Sur autre financement
	unité de valeur	coût unitaire	nombre d'unité de valeur	indemnités demandées (€)	tonnage incinéré (t)
Incinération indemnisée	€/tonne farine		(1)		
Incinération farine de bouchers					(2)
Incinération farine d'ateliers de découpe					(3)

(1) : tonnage de farines SPE issues de la transformation de déchets d'abattoirs et de cadavres soumis à indemnisation du CNASEA ;

(2) : tonnage de farines SPE issues de la transformation des MRS de boucheries non soumis à indemnisation du CNASEA ;

(3) : tonnage de farines SPE issues de la transformation des MRS d'ateliers de découpe non soumis à indemnisation du CNASEA ;

**Article 3** : La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 31 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants - Décision administrative

Arrêté préfectoral n° 200590-7 du 31 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu Le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu L'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant réquisition de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

DECIDE

**Article premier** : La liste des boucheries autorisées à désosser des bovins de douze mois pour le département des Pyrénées Atlantiques est la suivante ( cf : feuilles 2,3,4 )

Siren	Siret		Identifiant	Accord	2004	2005	Code postal	Ville
		1	644851035	A expertiser	0	0	64220	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
46670188	4667018800013	1	6444306	Oui	500	1000	64150	PARDIES
47270384	4727038400010	1	643201008	Oui	500	1000	64440	LARUNS
96670401	9667040100015	1	6444504	Oui	500	1000	64000	PAU
97170724	9717072400013	1	642331001	Oui	500	1000	64330	GARLIN
97270102	9727010200011	1	644451227	Oui	500	1000	64000	PAU
97273593	9727359300026	1	6428424	Oui	500	1000	64110	JURANCON
300913423	30091342300012	1	6410223	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
301042933	30104293300012	1	6406116	Oui	500	1000	64170	ARTIX
302278759	30227875900014	1	6406702	Oui	500	1000	64510	ASSAT
303990196	30399019600022	1	642790015	Oui	500	1000	64250	ITXASSOU
304473424	30447342400022	1	643861002	Oui	500	1000	64800	MIREPEIX
304782055	30478205500012	1	6406201	Oui	500	1000	64260	ARUDY
305315277	30531527700015	1	6423022	Oui	500	1000	64290	GAN
305373961	30537396100013	1	6448502	Oui	500	1000	64220	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
305983280	30598328000010	1	6402432	Oui	500	1000	64600	ANGLET
306523523	30652352300042	1	644051001	Oui	500	1000	64160	MORLAAS
306701814	30670181400031	1	641221223	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
309201044	30920104400018	1	6409303	Oui	500	1000	64130	BARCUS
309203131	30920313100029	1	641220265	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
312169600	31216960000011	1	6437401	Oui	500	1000	64230	MAZEROLLES
312291768	31229176800033	1	6441002	Oui	500	1000	64150	MOURENX
312389372	31238937200029	1	6433539	Oui	500	1000	64230	LESCAR
313252702	31325270200037	1	641891025	Oui	500	1000	64500	CIBOURE
313611774	31361177400032	1	6412210	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
314158643	31415864300028	1	645131004	Oui	500	1000	64390	SAUVETERRE-DE-BEARN
314306440	31430644000012	1	644221066	Oui	500	1000	64400	OLORON-SAINTE-MARIE
315281485	31528148500013	1	6450601	Oui	500	1000	64490	SARRANCE
315341354	31534135400019	1	6446606		0	0	64190	RIVEHAUTE
316094861	31609486100028	1	6410224	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
316880723	31688072300010	1	6404046	Oui	500	1000	64570	ARETTE
318140779	31814077900014	1	644631004	Oui	500	1000	64260	REBENACQ
318397668	31839766800035	1	641220264	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
318786860	31878686000011	1	6447705	Oui	500	1000	64430	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
319404372	31940437200017	1	6441601	Oui	500	1000	64190	NAVARENX
319695227	31969522700011	1	644451004	Oui	500	1000	64000	PAU
319710562	31971056200012	1	644531002	Oui	500	1000	64530	PONTACQ



Siren	Siret		Identifiant	Accord	2004	2005	Code postal	Ville
321601452	32160145200014	1	641221164	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
322759846	32275984600015	1	6449943	Oui	500	1000	64270	SALIES-DE-BEARN
322791104	32279110400019	1	640241125	Oui	500	1000	64600	ANGLET
323939363	32393936300012	1	644901002	Oui	500	1000	64780	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
324310648	32431064800013	1	6412211	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
324409762	32440976200014	1	6443091	Oui	500	1000	64300	ORTHEZ
324559616	32455961600028	1	641021264	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
326727914	32672791400011	1	645471003	Oui	500	1000	64480	USTARITZ
327209433	32720943300017	1	6402431	Oui	500	1000	64600	ANGLET
327846291	32784629100018	1	644451033	Oui	500	1000	64000	PAU
328844279	32884427900013	1	644221063	Oui	500	1000	64400	OLORON-SAINTE-MARIE
330603879	33060387900017	1	644451233	Oui	500	1000	64000	PAU
330848177	33084817700011	1	6414002	Oui	500	1000	64340	BOUCAU
331255869	33125586900017	1	644451245	Oui	500	1000	64000	PAU
331641829	33164182900014	1	6406202	Oui	500	1000	64260	ARUDY
331852038	33185203800016	1	640581001	Oui	500	1000	64800	ARTHEZ-D'ASSON
332685759	33268575900018	1	64445283	Oui	500	1000	64000	PAU
332906288	33290628800011	1	640571002	Oui	500	1000	64370	ARTHEZ-DE-BEARN
333057073	33305707300012	1	644171002	Oui	500	1000	64800	NAY
333830735	33383073500010	1	644301028	Oui	500	1000	64300	ORTHEZ
334622776	33462277600030	1	6429202	Oui	500	1000	64530	LABATMALE
338169378	33816937800027	1	644301022	Oui	500	1000	64300	ORTHEZ
338335011	33833501100015	1	644451450	Oui	500	1000	64000	PAU
340362920	34036292000019	1	643931007	Oui	500	1000	64360	MONEIN
341532760	34153276000012	1	642601087	Oui	500	1000	64700	HENDAYE
342006921	34200692100015	1	6424101	Oui	500	1000	64400	GERONCE
343654109	34365410900028	1	6431501	Oui	500	1000	64110	LAROIN
344016126	34401612600015	1	643711005	Oui	500	1000	64130	MAULEON-LICHARRE
344189121	34418912100017	1	6423023	Oui	500	1000	64290	GAN
344822143	34482214300014	1	644451176	Oui	500	1000	64000	PAU
348633272	34863327200029	1	643711008	Oui	500	1000	64130	MAULEON-LICHARRE
349447870	34944787000016	1	6427303	Oui	500	1000	64780	IRISSARRY
351587019	35158701900016	1	640621003	Oui	500	1000	64260	ARUDY
353453723	35345372300028	1	645131008	Oui	500	1000	64390	SAUVETERRE-DE-BEARN
354098584	35409858400015	1	644931025	Oui	500	1000	64120	SAINT-PALAIS
377533237	37753323700014	1	641321005	Oui	500	1000	64320	BIZANOS
378062525	37806252500027	1	644451218	Oui	500	1000	64000	PAU
378576029	37857602900011	1	644451090	Oui	500	1000	64000	PAU

Siren	Siret		Identifiant	Accord	2004	2005	Code postal	Ville
378863054	37886305400011	1	641221525	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
380517631	38051763100012	1	644051011	Oui	500	1000	64160	MORLAAS
381224757	38122475700017	1	644951031	Oui	500	1000	64310	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
381560994	38156099400018	1	645451045	Oui	500	1000	64122	URRUGNE
381622281	38162228100016	1	6406401	Oui	500	1000	64660	ASASP-ARROS
381768969	38176896900010	1	643311006	Oui	500	1000	64350	LEMBEYE
382113561	38211356100023	1	642301008	Oui	500	1000	64290	GAN
382438489	38243848900017	1	643711003	Oui	500	1000	64130	MAULEON-LICHARRE
384440350	38444035000021	1	642561028	Oui	500	1000	64240	HASPARREN
387982457	38798245700013	1	644221060	Oui	500	1000	64400	OLORON-SAINTE-MARIE
390039717	39003971700017	1	641021222	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
390080455	39008045500012	1	644831111	Oui	500	1000	64500	SAINT-JEAN-DE-LUZ
390661643	39066164300010	1	6409302	Oui	500	1000	64130	BARCUS
390912996	39091299600019	2	644771018	Oui	500	1000	64430	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
390912996	39091299600027	2	644850003	Non	0	0	64220	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
391461308	39146130800028	1	64445382	Oui	500	1000	64000	PAU
391914256	39191425600014	1	6448401	Oui	500	1000	64220	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
393225248	39322524800011	1	640241127	Oui	500	1000	64600	ANGLET
393515580	39351558000016	1	641221239	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
393572128	39357212800014	1	641681001	Oui	500	1000	64270	CARRESSE-CASSABER
394012041	39401204100015	1	641021204	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
394459846	39445984600017	1	6442256	Oui	500	1000	64400	OLORON-SAINTE-MARIE
394895387	39489538700014	1	640651030	Oui	500	1000	64310	ASCAIN
397820143	39782014300014	1	6446109	Oui	500	1000	64270	PUYOO
398881037	39888103700012	1	6410230		0	0	64100	BAYONNE
398881326	39888132600027	1	644301056	Oui	500	1000	64300	ORTHEZ
399170794	39917079400016	1	644221037	Oui	500	1000	64400	OLORON-SAINTE-MARIE
399412915	39941291500015	1	645331003	Oui	500	1000	64470	TARDETS-SORHOLUS
399710458	39971045800015	1	6441721	Oui	500	1000	64800	NAY
400432944	40043294400017	1	644451114	Oui	500	1000	64000	PAU
400433207	40043320700018	1	644531006	Oui	500	1000	64530	PONTACQ
400513974	40051397400016	1	641221068	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
400671970	40067197000012	1	644451141	Oui	500	1000	64000	PAU
401457205	40145720500011	1	643711006	Oui	500	1000	64130	MAULEON-LICHARRE
403471410	40347141000023	1	644451225	Oui	500	1000	64000	PAU
404000838	40400083800015	1	644451167	Oui	500	1000	64000	PAU
404689085	40468908500011	1	641021171	Oui	500	1000	64100	BAYONNE

Siren	Siret		Identifiant	Accord	2004	2005	Code postal	Ville
404844631	40484463100014	1	641911010	Oui	500	1000	64800	COARRAZE
405243106	40524310600011	1	6449302	Oui	500	1000	64120	SAINT-PALAIS
405253832	40525383200019	2	645271006	Oui	500	1000	64250	SOURAIDE
405253832	40525383200027	2	641021202	Non	0	0	64100	BAYONNE
407939818	40793981800024	1	641021193	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
410149827	41014982700017	1	641021052	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
410325211	41032521100010	1	643351032	Oui	500	1000	64230	LESCAR
410835797	41083579700011	1	644451247	Oui	500	1000	64000	PAU
410879985	41087998500019	1	644451208	Oui	500	1000	64000	PAU
411880487	41188048700011	1	641321006	Oui	500	1000	64320	BIZANOS
412614299	41261429900011	1	644451021	Oui	500	1000	64000	PAU
412994717	41299471700012	1	641221173	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
413098930	41309893000022	1	641221201	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
413224270	41322427000020	1	641471002	Oui	500	1000	64240	BRISCOUS
414721423	41472142300013	1	6433107	Oui	500	1000	64350	LEMBEYE
414836338	41483633800015	1	644451166	Oui	500	1000	64000	PAU
415018118	41501811800018	1	6428427	Oui	500	1000	64110	JURANCON
415118801	41511880100018	1	645471038	Oui	500	1000	64480	USTARITZ
417568557	41756855700017	1	642561024	Oui	500	1000	64240	HASPARREN
418348389	41834838900010	1	644451444	Oui	500	1000	64000	PAU
421970286	42197028600017	1	645191012	Oui	500	1000	64121	SERRES-CASTET
422531095	42253109500012	1	640241115	Oui	500	1000	64600	ANGLET
422580514	42258051400012	1	642601078	Oui	500	1000	64700	HENDAYE
423884352	42388435200018	1	644451003	Oui	500	1000	64000	PAU
424392140	42439214000010	2	643481054	Oui	500	1000	64140	LONS
425112752	42511275200018	1	644451312	Oui	500	1000	64000	PAU
428791644	42879164400019	1	6406806	Oui	500	1000	64800	ASSON
428967301	42896730100014	1	640241121	Oui	500	1000	64600	ANGLET
432977296	43297729600016	1	643351063	Oui	500	1000	64230	LESCAR
433222205	43322220500018	1	641021395	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
433708302	43370830200016	1	644161003	Oui	500	1000	64190	NAVARRENX
437684608	43768460800015	1	641021219	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
437846447	43784644700013	1	644451445	Oui	500	1000	64000	PAU
437903214	43790321400017	1	64102414	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
438159295	43815929500015	1	644451222	Oui	500	1000	64000	PAU
439018953	43901895300018	1	6419105	Oui	500	1000	64800	COARRAZE
439976507	43997650700012	1	644221101	Oui	500	1000	64400	OLORON-SAINTE-MARIE
440778512	44077851200010	1	6423704	Oui	500	1000	64110	GELOS

Siren	Siret		Identifiant	Accord	2004	2005	Code postal	Ville
441252848	44125284800029	1	640631006	Oui	500	1000	64410	ARZACQ-ARRAZIGUET
441781374	44178137400018	1	6405711	Oui	500	1000	64370	ARTHEZ-DE-BEARN
444974653	44497465300016	1	64445288	Oui	500	1000	64000	PAU
447864067	44786406700015	1	6423707	Oui	500	1000	64110	GELOS
448581033	44858103300017	1	644991026	Oui	500	1000	64270	SALIES-DE-BEARN
449275411	44927541100014	1	641220173	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
449399641	44939964100017	1	64445292	Oui	500	1000	64000	PAU
450209200	45020920000010	1	644830130	Oui	500	1000	64500	SAINT-JEAN-DE-LUZ
452386154	45238615400010	1	64102024	Oui	500	1000	64100	BAYONNE
453212862	45321286200016	1	641891030	Oui	500	1000	64500	CIBOURE
712710458	71271045800027	1	641221260	Oui	500	1000	64200	BIARRITZ
721025351	72102535100025	1	644101018	Oui	500	1000	64150	MOURENX
722714607	72271460700016	1	642561026	Oui	500	1000	64240	HASPARREN
732712849	73271284900015	1	641401016	Oui	500	1000	64340	BOUCAU
732720123	73272012300023	1	640241135	Oui	500	1000	64600	ANGLLET
782262398	78226239800012	1	64445380	Oui	500	1000	64000	PAU
782342604	78234260400025	1	6419103	Oui	500	1000	64800	COARRAZE

**Article 2 :** La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 31 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200597-1 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 04 Avril 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier :** le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M<sup>me</sup> MOUTERFI Yasmina, 42 bis rue Magendie - 64110 Gelos

**Article 2 :** M<sup>me</sup> MOUTERFI Yasmina, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

## EAU

**Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune d'Athos Aspis**

Arrêté préfectoral n° 200595-12 du 5 avril 2005  
Direction départementale de l'équipement

*Renouvellement d'autorisation à EARL Casamayou*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 944 du 7 octobre 1999 ayant autorisé à l'EARL Casamayou à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 3 janvier 2005 par laquelle M. Lordon Alain gérant de l'EARL Casamayou sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Athos Aspis aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 45 m<sup>3</sup>/h durant 720 heures pour irriguer 32 ha, contre 45 m<sup>3</sup>/h durant 160 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 18 mars 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Lordon Alain gérant de l'EARL Casamayou domicilié route d'Aspis 64390 Sauveterre de Béarn est autorisé à

occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Athos Aspis, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximum de 45 m<sup>3</sup>/h durant 720 heures pour irriguer 32 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Athos Aspis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

### **Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine (Syndicat intercommunal eau et assainissement des Trois Cantons - Puits P1 et P2 à Artix, P3 à Labastide-Cezeracq, P4 à Besingrand)**

Arrêté préfectoral n° 200596-6 du 6 avril 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique de la dérivation  
des eaux souterraines et de l'instauration  
des périmètres de protection autour du captage -  
déclaration d'utilité publique de la voie d'accès du puits n° 4*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des puits précités, de la voie d'accès au puits P4 et du parcellaire ;

Vu la délibération en date du 15 mars 2003 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal Eau et Assainissement des Trois Cantons sollicite l'ouverture des enquêtes précitées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons en date du 7 février 2005 ci-annexée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Trois Cantons est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants :

##### Prélèvement

**Article 2 :** Les prélèvements s'effectuent sur les puits situés aux points de coordonnées kilométriques Lambert II étendu, aux altitudes Z et sur les parcelles suivantes :

Puits	P1	P2	P3	P4
Coordonnée X	364,34	364,63	364,82	364,24
Coordonnée Y	1824,62	1824,38	1824,19	1824,05
Altitude Z	+ 109 m	+ 110 m	+ 111 m	+ 109 m
N° de parcelle	AI 87 à Artix	AI 233 à Artix	C 165 à Labastide Cezeracq	B20 à Besingrand
Code BSS	10046X0089	10046X0090	10046X00091	10292X0024

**Article 3 :** Les débits maximums de dérivation autorisés pour chaque puits sont de :

Puits	P1	P2	P3	P4
Débits maximums	100 m3/h	100 m3/h	100 m3/h	200 m3/h

Le débit maximum de production journalière de l'ensemble des ouvrages est limité à 7000 m3.

Chaque ouvrage de captage est muni d'un dispositif de comptage sur l'exhaure.

##### Périmètre de protection

**Article 4 :** Le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Trois Cantons met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de chaque puits.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 et 7.

Une zone sensible est définie.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du Syndicat des Trois Cantons.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait

susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Il est nettoyé avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux, et sans utiliser de produits toxiques.

Seules sont autorisées les activités nécessaires à l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé.

Les piézomètres existants à l'intérieur de la clôture sont rendus étanches. Les têtes de puits sont étanches et placées en dessus de la cote connue de plus haute crue. Les dispositifs d'aération sont protégés des intrusions d'eau de crue et des pénétrations d'insectes.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,

- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- la préparation de tous produits ou substances destinés aux cultures ainsi que le lavage des citernes,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes destinés au bétail,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de réseau de drainage,
- le défrichage et dessouchage,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....,
- les compétitions d'engins à moteurs.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, aménagements et travaux suivants sont réglementés ou à mettre en place :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est soumis à autorisation, seules les graves et les terres propres sont autorisées,
- l'épandage de fumier pailleux issu de bâtiments d'élevage couverts ou fermés – s'il est sans écoulement liquide – est autorisé sans stockage préalable aux champs,
- la culture dérobée est obligatoire pour les cultures annuelles,
- le Syndicat des Trois Cantons avec l'aide d'un conseiller agronome est chargé de prescrire annuellement aux exploitants, la nature, la dose et les modalités d'application de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages, en vue d'éviter leur présence dans la nappe captée,
- chaque exploitant maintient à jour un carnet d'épandage avec report de substances ou produits utilisés (nature, dose, parcelle épandue, date d'épandage),
- les apports d'azote seront limités au résultat du calcul du bilan de fertilisation établi par l'agriculteur,
- la mise en place de cultures permanentes ou boisées est encouragée,
- les abreuvoirs mobiles sont autorisés à plus de 30 m des cours d'eau ou des clôtures des périmètres immédiats,
- une bande enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée ni retournée, est maintenue sur chacune des berges des cours d'eau, longeant ou traversant du périmètre,
- les zones boisées, les prairies et les haies existantes sont conservées en l'état,
- le déboisement est réglementé selon le Code forestier,

- un groupe de suivi associant les représentants des exploitants, du Syndicat, de la Chambre d'Agriculture, du Service Régional de Protection des Végétaux, des administrations concernées, de l'Agence de l'Eau, est réuni par le Président du Syndicat au moins une fois par an ou à la demande des exploitants, notamment pour évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées,
- les piézomètres existants sont munis de têtes résistantes et étanches,
- des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

**Article 7 :** Une zone sensible est définie compte tenu du contexte hydrogéologique particulièrement vulnérable aux pollutions.

A l'intérieur de cette zone, la réglementation générale devra être appliquée de manière particulièrement attentive pour tout projet pouvant représenter un risque vis à vis des eaux souterraines et superficielles. En particulier, il est rappelé que cette zone est incluse dans les zones vulnérables définies, dans le bassin Adour-Garonne, par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 29 novembre 2002.

Les maires des communes concernées, les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives et de gendarmerie doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

#### Plan d'alerte et de secours

**Article 8 :** Un plan d'alerte et de secours est mis en place par le Syndicat des Trois Cantons. Il comprendra notamment un dispositif de surveillance permanente de l'eau du Gave de PAU pour alerter l'exploitant en cas de pollution accidentelle.

Ce plan d'alerte et de secours, maintenu à jour, définit également la gestion de l'interconnexion avec les collectivités voisines distributrices d'eau.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 9 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

De même est déclarée d'utilité publique la voie permettant d'accéder au Puits n° 4 (cf. plan annexé au présent arrêté).

**Article 10 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 11 :** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 12 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du Syndicat des Trois Cantons, organisera une



visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
 Directeur Départemental de l'Équipement,  
 Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
 Maires d'Abos, Artix, Besingrand et Labastide Cézerac.  
 Un procès verbal de cette visite sera dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

**Article 13** : Un traitement d'aération, de neutralisation et de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique du Syndicat des Trois Cantons.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Suivi de la qualité des eaux

**Article 14** :

14-1- Surveillance

Le syndicat des Trois Cantons est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

14-2 - Contrôle

Le syndicat des Trois Cantons est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 15** : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du Syndicat des Trois Cantons est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 16** : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 17** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Abos, Artix, Besingrand et Labastide Cézerac, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 avril 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## SERVICES FISCAUX

### Fermeture exceptionnelle des services

Direction des services fiscaux

Par arrêté préfectoral n°200597-17 du 7 avril 2005 seront exceptionnellement fermés au public les vendredis 6 mai et 15 juillet 2005 et le lundi 31 octobre 2005 tous les services dépendant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques : services de direction, centres des impôts, CDI-Recettes, recettes des impôts, conservations des hypothèques, centres des impôts fonciers.

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Habilitation la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200598-4 du 8 avril 2005  
 Service interministériel de la défense  
 et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2003 portant habilitation à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 6 avril 2005 formulée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sous le N° 64-05-03-H ;

**Article 2 :** La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

#### **Agrément du centre de formation Prosecur pour la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public**

Arrêté préfectoral n° 200591-22 du 1<sup>er</sup> avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre

les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'agrément établie le 7 octobre 2004 par M. Ludovic MARX, responsable des formations au centre de formation PROSEGUR sis, 3, rue de l'électronique - 42952 à St Etienne ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** Le bénéfice de l'agrément est accordé au centre de formation PROSEGUR pour assurer les formations niveaux 1 et 2 d'agent de sécurité incendie en établissements recevant du public, dans le département des Pyrénées-atlantiques.

**Article 2** - L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 31 mars 2005.

**Article 3** -Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le Préfet,  
Sous-préfet, directeur de cabinet  
Denis GAUDIN

---



---

## ENVIRONNEMENT

### Agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés société Sevia-Srrhu

Arrêté préfectoral n° 200595-20 du 5 avril 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément, présentée le 8 février 2005 par la société SEVIA-SRRHU dont le siège social est immeuble le Columbus, 1, rond-point de l'Europe 92250 La Garenne Colombes, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 février 2005,

Vu l'avis favorable du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 1<sup>er</sup> avril 2005,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 8 février 2005 par la société SEVIA-SRRHU comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** La société SEVIA-SRRHU est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**Article 2 :** la société SEVIA-SRRHU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

**Article 3 :** La société SEVIA-SRRHU doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

**Article 4 :** La société SEVIA-SRRHU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

**Article 5 :** Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA-SRRHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

**Article 6 :** S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA-SRRHU et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## BOIS ET FORETS

### Décision de distraction du régime forestier d'une superficie de 3 ha 11 a 25 ca de terrains situés sur le territoire de la Commune de Borce - Département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200595-6 du 5 avril 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BORCE en date du 5 Juillet 2003 ;

Vu l'avis favorable de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de Bedous Arette en date du 18 septembre 2003;

Vu le plan des lieux ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

#### DECIDE

**Article premier :** Ne relèvent plus du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 3 ha 11 a 25 ca, situés sur le territoire communal de Borce :

Section D, parcelles cadastrales 469, 471, 473, 474, 476, 480, 483, 484, 488, 491, 495

**Article 2 :** Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de BORCE, relevant du Régime Forestier, est de : 1 903 ha 30 a 18 ca.

**Article 3 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Directeur de l'Agence Départementale ONF des Pyrénées-Atlantiques à Pau, Le Maire de la Commune de Borce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Borce.

Fait à Pau, le 5 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Hôtel Club Horizons » à Anglet

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par Arrêté préfectoral n° 200584-11 du 25 mars 2005, la maison de retraite « Hôtel Club Horizons » à Anglet, est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 35 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle citée au même article, et dont la signature est prévue en 2005.

## CHASSE

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Esquiule

Arrêté préfectoral n° 200588-5 du 29 mars 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 D 1087 du 08 septembre 1993 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Esquiule,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Esquiule, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 215 ha 69 a 42 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Esquiule :

Section E : n°s 104 à 109, 114 à 116, 155 à 157, 172 à 176, 179, 180,

Section D : n°s 92, 93, 98, 99, 102, 105 à 107, 110 à 114, 116 à 121, 131 à 135, 195, 196, 209, 211 à 213, 217, 342, 348 à 366, 368 à 370, 379 à 385, 397, 399, 403, 405, 450, 454,

Section G : n°s 182, 183, 185, 186, 189, 191, 194 à 196, 198 à 201, 211

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1993 modifié portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à :

- Fédération des Chasseurs à Pau,

- Service départemental de l'ONCFS,
- Mairie de Esquiule,
- Association communale de chasse agréée de Esquiule, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Esquiule par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 29 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation  
l'ingénieur en chef du G.R.E.F :  
Jacques VAUDEL

---

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Nomination du commissaire départemental et du commissaire adjoint - Concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France »

Arrêté préfectoral n° 200590-11 du 31 mars 2005  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le décret n°59.950 du 3 août 1959 portant modification du décret n°52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail ;

Vu les propositions du Comité d'Organisation des Expositions du Travail concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Monsieur Guy VIDAILHET demeurant 25, rue des Cèdres à 64140 Lons - est nommé pour trois ans Commissaire Départemental pour l'organisation du XXIIIème concours conduisant à l'attribution du diplôme d'Etat « Un des Meilleurs Ouvriers de France ».

**Article 2.** Est nommé pour trois ans Commissaire Départemental adjoint pour l'organisation du concours prévu à l'article 1<sup>er</sup> :

- M. Jean-Pierre BERNARD, Meilleur ouvrier de France - 2 résidence du parc - Bellevue Bruyères - 64340 Boucau.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## POPULATION

### Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2006

Arrêté préfectoral n° 200589-2 du 30 mars 2005  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

Vu le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général de 1999 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** : Les quatre cent soixante treize jurés qui, d'après le chiffre de la population du département doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2006 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Une liste préparatoire sera établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants et lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes seront transmises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 au Secrétaire-Greffier en chef du greffe de la Cour d'Appel - Palais de Justice à Pau.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de BAYONNE et d'OLORON-SAINTE-MARIE, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'à M. le procureur général près la cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 30 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## AERODROME

### Abrogation d'une autorisation de création d'une plate-forme permanente pour aérostats non dirigeables

Arrêté préfectoral n° 200591-11 du 1<sup>er</sup> avril 2005  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132.1 et D132.10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 181 du 2 novembre 1992 autorisant M. Christian Dematons à créer une plate-forme permanente pour aérostats non dirigeables à Ustaritz, lieu dit «Astobiague» ;

Vu la lettre du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 22 mars 2005 ;

Considérant que la plate-forme n'est plus utilisée depuis plusieurs années ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier** – L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 susvisé est abrogé.

**Article 2** - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ustaritz, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Christian Dematons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ELEVAGE

### Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée -

#### Autorisation d'ouverture d'établissement N° 64-158

Arrêté préfectoral n° 200589-6 du 30 mars 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.213-23 et suivants,

Vu la demande en date du 11 octobre 2004, présentée par Monsieur GRABET Pierre dit BOUCHET demeurant quartier Herauritz à Ustaritz 64480, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur GRABET Pierre dit BOUCHET, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 19 mars 2005,

Vu l'avis du président de la Chambre d'Agriculture en date du 17 février 2005,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 10 mars 2005,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse en date du 11 mars 2005,

Vu l'avis du Syndicat national des producteurs de gibier de chasse en date du 15 mars 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur GRABET Pierre dit BOUCHET demeurant quartier Herauritz à Ustaritz 64480 est autorisée à ouvrir à Ustaritz, un établissement de catégorie A d'élevage de petit gibier dans le respect des dispositions suivantes :

**Article 2:** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction .

**Article 3:** L'établissement disposera d'un délai à préciser ultérieurement pour se conformer aux dispositions fixées par les arrêtés techniques à paraître en application de l'article R.213-28 du code de l'Environnement.

**Article 4:** L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

– deux mois au moins au préalable:

toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

– dans le mois qui suit l'événement:

toute cession de l'établissement,

tout changement du responsable de la gestion,

toute cessation d'activité

**Article 5:** Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 6:** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GRABET Pierre dit BOUCHET à Ustaritz 64480

**Article 7:** - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Le Maire de Ustaritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Ustaritz pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau, le 30 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation  
l'ingénieur en chef du GREF:  
Jacques VAUDEL

*Annexe I à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage  
N° 64- 158 M. GRABET Pierre dit Bouchet à Ustaritz*

#### ***1-CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT:***

Catégorie : A

Marque d'établissement:

- 64-158

Espèces d'animaux :

- lièvres d'Europe – lapins de garenne

Effectif d'animaux présents en même temps:

- année d'ouverture : 50 reproducteurs de lapins de garenne + jeunes – 3 couples reproducteurs de lièvres + jeunes

Descriptif des installations:

- lapins de garenne : chemin Oihan à Ustaritz – parc de reproduction et de pré lâché de 6000m<sup>2</sup> clôturé avec un grillage simple torsion soudé, doublé à la base et enterré sur 0,50m- bavolet de 0,50m sur la partie supérieure, piquets acacia, portail 2 vantaux - clôture électrique extérieure à 0,10m du sol
- lièvres : quartier Sokorondo à Ustaritz - parc de reproduction et de pré lâché de 4060m<sup>2</sup> clôturé comme précédemment – 3 cages de reproduction surélevées

#### ***2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT***

Mode de conduite de l'élevage:

- cycle d'élevage complet

Marquage des animaux:

- Obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement

Registre des entrées et sorties:

- registre côté et paraphé par le Maire ou Commissaire de Police avec obligation de le tenir à jour en application de l'art.R.224-15 du code de l'Environnement.

Plan sanitaire:

- conforme au plan sanitaire approuvé et joint au dossier - suivi sanitaire effectué par un Dr vétérinaire de la clinique Errobia à Ustaritz

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde chasse M. Yannick MOUSSEIGT pour l'ACCA de CASTAGNEDE

## ELECTIONS

### Déclarant des travaux « tâche d'intérêt général »

Arrêté préfectoral n° 200591-4 du 1<sup>er</sup> avril 2005  
Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment l'article R.34,

Vu les articles L.351-23, R351-39 et R351-40 du Code du travail,

Vu le décret n°2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum du 29 mai 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier.** Sont déclarés tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli des documents électoraux (bulletins de vote, constitution, notice) effectués par les personnes recrutés à cette fin à l'occasion du référendum du 29 mai 2005.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Suppression du sectionnement électoral dans la commune de Larribar-Sorhapuru

Arrêté préfectoral n° 200598-1 du 8 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 255 du code électoral;

Vu la délibération du conseil municipal de Larribar-Sorhapuru en date du 10 décembre 2004 demandant la suppression du sectionnement électoral en vue de la création d'un bureau de vote unique;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement

électoral dans la commune de Larribar-Sorhapuru, en application de l'article L 255 susvisé du code électoral;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui ne relève aucune opposition des habitants de la commune de Larribar-Sorhapuru au projet de suppression du sectionnement électoral;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier**- Le sectionnement électoral dans la commune de Larribar-Sorhapuru est supprimé.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dès réception en mairie à la diligence de M. le Maire de Larribar-Sorhapuru.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Larribar-Sorhapuru sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Pau, le 8 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PHARMACIE

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200590-10 du 31 mars 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de LONS angle du n°49 de l'avenue Erckmann Chatrian et de la rue des Chênes cadastre section AY, n° 32, présentée par Madame Isabelle BOUCHE est rejetée ;

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°499

Par arrêté préfectoral n° 200596-10 du 6 avril 2005, Madame Christine TRIOLIER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à, Bénéjacq 16 rue des Pyrénées, place de la Fontaine ;

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence de transfert n° 210 accordée par arrêté préfectoral du 11 décembre 1962 à Monsieur Jean CASTAING ;

Un délai d'un an est accordé à Madame Christine TRIOLIER pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'ar-



ticle L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

---



---

## INSTALLATIONS CLASSEES

### Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 200583-9 du 24 mars 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 février 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Hubert VIGOUROUX, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, en poste à BORDEAUX, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 24 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

Arrêté préfectoral n° 200597-8 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 mars 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jean-Paul HIRSCHY, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, en poste à St Pierre du Mont, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** - M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Conditions techniques particulières d'arrêt d'exploitation définitif du stockage souterrain de propane de Carresse Cassaber - Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 200589-19 du 30 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965 modifié relatif au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu le décret du 5 janvier 1998 autorisant la société Elf Aquitaine Production à aménager et à exploiter le stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Carresse Cassaber (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/IC/003 du 18 janvier 1999 fixant les conditions techniques particulières d'exploitation de stockage souterrain de propane liquéfié de Carresse Cassaber ;

Vu la demande d'arrêt définitif du stockage de propane liquéfié de Carresse Cassaber présentée par TOTAL E & P France le 25 octobre 2004 ;

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine en date des 8 juillet 2004 et 8 mars 2005 ;

Vu l'avis de la Commission de Sécurité des Stockages Souterrains du 29 septembre 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article premier :** Les conditions particulières entourant l'arrêt d'exploitation définitif du stockage souterrain de propane liquéfié opéré par la société TOTAL E&P France sur la commune de Carresse Cassaber sont celles définies aux articles ci-après.

**Article 2 :** Durant une période de trois ans à compter de janvier 2005, l'exploitant réalisera un programme de surveillance visant à confirmer l'existence d'une pression d'équilibre pour chacune des cavités.

Un compte rendu semestriel sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

A l'issue de cette période d'observation, un bilan sera fait devant la Commission de Sécurité des Stockages Souterrains qui se prononcera sur l'opportunité du bouchage définitif des puits.

**Article 3 :** Les contrôles suivants sont à réaliser sur l'ensemble des cavités (SPR1 – SPR2 – SPR3 et SPR4) préalablement à la fermeture définitive des puits :

- forme et volume des cavités par mesures sonar,
- qualité de la cimentation et état des cuvelages de chaque puits (CBL, VDL, USIT...)

**Article 4 :** La fermeture définitive des puits, avec mise en place de bouchons, sera faite selon un programme préalablement présenté à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Une période d'attente minimale de 6 mois sera observée avant le démantèlement des têtes de puits et la mise en place de bouchons superficiels.

TEPF transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement les rapports de fermeture définitive des puits, décrivant de façon complète et précise l'état des puits lors de leurs fermetures.

**Article 5 :** TEPF procèdera au démantèlement complet des installations de surface (canalisations, câbles, bâtiments, bassins de saumure, bassins incendie...), préalablement à la remise en état des terrains.

Les terrains réhabilités pourront être rendus à leur vocation agricole ; la clôture périphérique du site sera cependant maintenue en place et entretenue, au moins aussi longtemps que les contrôles imposés aux articles 6, 7 et 8 suivants resteront en vigueur.

**Article 6 :** Un suivi topographique annuel précis du site sera effectué afin de suivre d'éventuels mouvements de terrain. Un repère fixe sera choisi de façon à pouvoir appréhender les mouvements globaux et ne pas perturber les mesures.

Si aucun mouvement n'est constaté durant la période d'observation de trois ans, la fréquence de mesure, ou le suivi lui-même, pourront être revus en accord avec le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Toute évolution notable, comme l'apparition de fontis, doit faire l'objet d'une information immédiate du Directeur

Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

**Article 7 :** Le dispositif de surveillance micro sismique, utilisé pour le dépiégeage du propane, sera maintenu opérationnel sur le site jusqu'à la mise en saumure complète de la dernière cavité afin de détecter d'éventuelles instabilités ou des mouvements en profondeur.

Ce dispositif qui fonctionnera en permanence, fera l'objet d'une analyse hebdomadaire des informations recueillies.

Un bilan de ce suivi sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'issue de la période de surveillance.

**Article 8 :** TEPF procèdera à une analyse annuelle, en période d'étiage, des écoulements d'eaux collectées en pied de talus sous le site, côté Saleys, ainsi que sur le piézomètre Nord. Les analyses porteront notamment sur la détermination des chlorures, des sulfates et de nitrates.

Cette disposition, justifiée pour suivre d'éventuelles remontées de saumure, pourra être révisée en accord avec le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, après cette période de surveillance de trois ans.

**Article 9 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999, visé dans le présent arrêté, sont abrogées.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL E & P France. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché au tableau de la préfecture pendant un délai d'un mois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif : par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

**Article 12 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune de Carresse Cassaber.

Copie sera également transmise à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Délégué Militaire Départemental, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du service interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Pau, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 et la RD 637 territoire de la commune d'Accous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200563-16 du 4 mars 2005, à compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la RD 637 devront marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134 au PR 94.920, et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (intersection indiquée par une signalisation dite « stop »). Cette intersection est située hors agglomération.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

### Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte Basque A63

Par arrêté préfectoral n° 200584-12 du 25 mars 2005, la société ALYCE est autorisée à organiser une enquête, pour le compte de la société SETEC, auprès des usagers de l'autoroute A63.

L'enquête aura lieu au niveau de la plate-forme de péage se situant entre les locaux Douane-Police et la barrière de Biriadou sur l'A63, dans le sens Espagne-France, de 07h à 22h le mardi 05 avril 2005.

En cas d'incident ou d'intempéries, la journée de réserve prévue est le jeudi 07 avril.

Les personnes chargées de cette enquête sont autorisées à circuler à pied au niveau des zones de recueil situées entre les locaux Douane-Police et la barrière de Biriadou.

Ces personnes devront être équipées de baudrier de sécurité.

### Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 200584-13 du 25 mars 2005 La Société TNS-Sofrès est autorisée à organiser une enquête, pour le compte de la Direction du Tourisme et la Direction de la Balance des Paiements, auprès des véhicules de tourisme circulant sur l'Autoroute de La Côte Basque A63. L'objet de cette enquête est une étude du comportement des visiteurs non-résidents en France. Cette enquête sera conduite chaque mois pendant une durée d'au moins trois années.

L'enquête aura lieu au niveau du poste frontière de Biriadou, dans le sens France-Espagne, suivant le calendrier ci-dessous, pour la période allant de mars 2005 à février 2006 :

- 1 : Mercredi 30/03/05 de 07h à 14h
- 2 : Lundi 11/04/05 de 14h à 21h
- 3 : Dimanche 22/05/05 de 07h à 14h
- 4 : Vendredi 27/05/05 de 07h à 14h
- 5 : Mercredi 15/06/05 de 14h à 21h
- 6 : Jeudi 23/06/05 de 22h à 02h
- 7 : Samedi 09/07/05 de 07h à 14h
- 8 : Vendredi 15/07/05 de 22h à 02h
- 9 : Vendredi 05/08/05 de 14h à 21h
- 10 : Dimanche 07/08/05 de 22h à 02h
- 11 : Lundi 22/08/05 de 07h à 14h
- 12 : Mercredi 06/09/05 de 21h à 01h
- 13 : Samedi 24/09/05 de 14h à 21h
- 14 : Samedi 22/10/05 de 07h à 14h
- 15 : Lundi 24/10/05 de 14h à 21h
- 16 : Mardi 25/10/05 de 21h à 01h
- 17 : Mardi 02/11/05 de 07h à 14h
- 18 : Dimanche 18/12/05 de 14h à 21h
- 19 : Jeudi 29/12/05 de 07h à 14h
- 20 : Vendredi 06/01/06 de 14h à 21h
- 21 : Lundi 09/01/06 de 21h à 01h
- 22 : Lundi 06/02/06 de 07h à 14h
- 23 : Jeudi 23/02/06 de 14h à 21h
- 24 : Dimanche 26/02/06 de 07h à 14h

Les calendriers des années suivantes feront l'objet de demandes de prolongation.

Ces personnes devront se présenter, lors de chaque intervention, au responsable du site et se conformer à ses indications.

Elles devront en particulier être équipées de baudrier de sécurité.

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Navailles-Angos

Par arrêté préfectoral n° 200594-28 du 4 avril 2005, entre le 4 et le 8 avril 2005, pendant une demi journée, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit sur la section de la RN 134 comprise entre les P.R 22+600 et 23+000 dans les deux sens de circulation.

La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de la Commune de Navailles-Angos.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

**Réglementation de la circulation  
à l'intérieur du tunnel du Somport,  
territoire des communes de Borce et Urdos**

---

Par arrêté préfectoral n° 200590-12 du 31 mars 2005, le jeudi 31 mars 2005, entre 22 heures et minuit, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

Par arrêté préfectoral n° 200596-3 du 6 avril 2005, entre le mercredi 6 avril 2005, 23 heures et le jeudi 7 avril 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

Par arrêté préfectoral n° 200596-4 du 6 avril 2005, à compter du 6 avril 2005, 6h, et jusqu'au samedi 16 avril 2005, 6h, la circulation de tous les véhicules autorisés sera réglementée sur la RN 134 entre les PR 113+250 et 113+450, de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat, réglée par feux tricolores (de part et d'autre de la section éboulée), jour et nuit, week-end et jours fériés compris.

A l'occasion des purges de la falaise surplombant la RN 134, de l'équipement de la paroi rocheuse et de l'installation du matériel, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 15 minutes entre 6 heures et 22 heures,

A l'occasion des travaux de gunitage programmés entre le lundi 11 avril 2005, 22 heures et le samedi 16 avril 2005, 6h, la circulation de tous les véhicules sera interdite chaque nuit entre 22 heures et 6 heures, sauf véhicules de secours, de gendarmerie, de la DDE et d'EDF dans le cadre d'interventions d'urgence.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Pyrénées Minage, 20 Bd des Pyrénées, BP 103, 64000 PAU, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

---

Par arrêté préfectoral n° 200596-5 du 6 avril 2005, à compter du 6 avril 2005 et jusqu'à la réfection de la partie de chaussée éboulée de la RN 134, la circulation des véhicules et matériels suivants est autorisée sur la RN 134, entre Urdos et les Forges d'Abel, dans les deux sens de circulation :

Véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes effectuant des livraisons ou des approvisionnements en matériaux sur le chantier de réfection de la section éboulée de la RN 134,

Véhicules et matériels des entreprises Pyrénées Minage, ETAIR et Lopez T.P. pour les travaux de réfection du mur de soutènement,

Véhicules et matériels du groupement d'entreprise SCREG, SACER, COLAS SOGEBEA pour les travaux de réfection de la chaussée,

L'emprunt de la section éboulée de la RN 134 par les véhicules mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra se faire au pas, sur proposition des entreprises intervenant ou de toute entreprise mandatée par leurs soins, et après accord de la DDE.

---

**Autorisation de portée locale  
pour effectuer un transport exceptionnel  
de marchandises, d'engins ou de véhicules**

---

Arrêté préfectoral n° 200519-12 du 19 janvier 2005

---

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

Vu les consultations des 14 juin et 16 septembre 2004 faites auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Anglet du 13 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bayonne du 1 octobre 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Biarritz du 5 octobre 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Oloron du 6 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orthez du 20 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pau du 7 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de St Jean de Luz du 2 juillet 2004,

ARRETE :

**Article premier.** Champ d'application

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse est autorisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé dans le département des Pyrénées Atlantiques,

**Article 2.** Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- pour un camion porte-fer :
- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les véhicules mentionnés dans cet article sont définis comme suit :

- arrière-train forestier : remorque à deux ou trois essieux dont l'un est directeur. Les grumes transportées assurent le lien avec le véhicule tracteur ;
- semi-remorque : arrière-train forestier ou remorque reliés au véhicule tracteur par un timon d'attelage.

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- longueur hors tout :
  - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
  - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
  - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

**Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :**

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour

d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état.

Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Article 2-3. Circulation et transport de machine, instrument et ensemble agricoles

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

Article 2-3.1. Circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques

L'ensemble agricole visé dans cet article, est destiné au transport de produits, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole. Les dispositions décrites ci-dessous peuvent être étendues à la circulation d'un tracteur agricole isolé, s'il est équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, sur le trajet entre son lieu de remisage et le lieu d'exploitation agricole.

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- \* longueur hors tout :
- limite générale du code de la route pour un véhicule isolé ou un ensemble routier à une seule remorque incluant éventuellement un dépassement arrière de la charge de 3 m maximum ;
- 20 m pour un ensemble routier comportant plusieurs remorques et aucun dépassement de la charge ;
- largeur hors tout du convoi : limite générale du code de la route. Cependant, la largeur maximale du convoi est portée à 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une

seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs ;

- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-3.2. Circulation de matériels agricoles automoteurs ou remorqués, circulation de matériels forestiers automoteurs ou remorqués

La circulation soit d'une machine agricole automotrice, soit d'un ensemble agricole composé d'une ou plusieurs machines ou d'un ou plusieurs instruments agricoles remorqués, attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice, soit d'un tracteur muni d'un outil porté est autorisée dans les conditions décrites ci-après. Les matériels forestiers sont destinés à l'exploitation forestière et répondent aux mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles.

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- longueur hors tout du convoi :
  - limite générale du code de la route pour un véhicule automoteur ou un ensemble routier comportant un seul matériel remorqué ;
  - 25 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est inférieure ou égale à 3 m ;
  - 18 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est supérieure à 3 m ;
- aucun dépassement n'est autorisé ;
- largeur hors tout définie par le matériel ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-3.3. Transport de matériels agricoles ou forestiers

Ce transport concerne celui des matériels agricoles ou forestiers qui doivent, du fait de leur gabarit ou de leur vitesse, être déplacés à l'aide d'un convoi.

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- longueur hors tout du convoi :
  - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
  - 22 m pour un ensemble routier incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-4. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-4.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics (hors grues automotrices immatriculées)

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante :
  - 26 000 kg pour 2 essieux ;
  - 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un ensemble routier :

- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Article 2-4.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un véhicule articulé :

- longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

- longueur hors tout : 22 m ;
- aucun dépassement n'est admis ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;

- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir efficacement tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée. La remorque ou semi-remorque doit comporter des cornières longitudinales de 0,10 m de hauteur, fixées de chaque côté sur toute la longueur et destinées à empêcher l'engin de pivoter.

Article 2-4.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé.

Une grue ne peut en aucun cas tracter une remorque ou un véhicule en remorque.

Article 2-5. Circulation d'ensemble forain

Un ensemble forain est destiné à l'organisation de distractions foraines (théâtre, cirque, manège, commerce ambulante et attractions diverses).

**Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :**

- longueur hors tout :
  - pour un ensemble routier comprenant, soit un véhicule tracteur et une semi-remorque genre « SRSP » carrossée caravane ou bazar forain, soit véhicule tracteur et un manège : 20 m ;
  - pour un autre véhicule articulé : limite générale du code de la route ;
  - pour un ensemble routier comprenant un véhicule tracteur avec plusieurs véhicules tractés : 25 m, chacun des véhicules pris isolément devant être conforme à la limite générale du code de la route ;
- aucun dépassement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les voitures particulières ne peuvent pas être attelées en remorque.

Article 2-6. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;

- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

### **Article 3.- Itinéraires et horaires**

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

### **Article 4.- Règles de circulation**

#### Règles générales

Le conducteur doit avoir la présente autorisation à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues par le code de la route ainsi qu'une interdistance avec un véhicule qui le précède, d'au moins 500 m s'il s'agit d'un autre convoi exceptionnel et de 10 m en agglomération.

#### Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

- sur les autoroutes,
- sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée :
  - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
  - pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques ;
  - pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ;
  - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
  - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur les routes à caractère prioritaire, sauf pour leur traversée :
  - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
  - pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles;

- pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;
- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
  - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
  - pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques et dont la largeur du convoi dépasse 3 m ;
  - pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués et dont la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
  - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures. Toutefois,
  - pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques, pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ou pour le transport de matériels agricoles ou forestiers, cette interdiction est levée pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
  - pour la circulation des grues automotrices immatriculées, cette interdiction s'applique du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

#### **Circulation sur autoroute**

Néant

#### **Franchissement des voies ferrées**

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

#### Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passages à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les con-



ditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il à l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure:

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 M.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe de cette autorisation de portée locale.

#### Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

#### Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules susvisé ;

- un véhicule d'accompagnement est obligatoire :
  - pour la circulation de machine, instrument et ensemble agricoles, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;
  - pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 M.
- un véhicule de protection arrière sera obligatoire :
  - pour les transports de bois en grume incluant un dépassement à l'arrière compris entre 3 et 7 M.

#### Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, doivent être respectées.

#### Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées dans l'annexe 2.

#### **Article 5 – Vitesse**

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par le code de la route (R.312-3 et arrêté d'application), par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération. »

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

#### Article 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. l'Officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Maire d'Anglet, M. le Maire de Bayonne, M. le Maire de Biarritz, M. le Maire d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire d'Orthez, M. le Maire de Pau, M. le Maire de St Jean de Luz, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Pau, le 19 janvier 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### ANNEXE 1

**à l'Arrêté n° 2005 19 12 du 19 janvier 2005  
portant autorisation de portée locale pour effectuer  
un transport exceptionnel de marchandises,  
d'engins ou de véhicules.**

#### ITINÉRAIRES et HORAIRES AUTORISÉS

- L'ensemble du réseau routier est autorisé à l'exception de :
  - l'autoroute A63
  - l'autoroute A64,
  - la route départementale n° 1,
- Pour la traversée des agglomérations suivantes, les permissionnaires devront emprunter ou rejoindre les itinéraires décrits ci-dessous :
- Traversée de l'agglomération de Pau (d'est en ouest ou vice-versa)

Pour les convois dont la hauteur est inférieure à 4.50 m :

- RN 117 - carrefour giratoire RN 117/RD 938 – RD 938 – Carrefour giratoire RD 938/RD 943 – boulevard de l'Europe à Pau - Boulevard Olof Palme à Pau – carrefour giratoire Olof Palme / RN 134 – Contournement nord

ouest de Pau – carrefour giratoire RD 945/RD 509 – RD 509 puis RN 117 (ou RD 945 en direction des Landes).

Pour les convois dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,50 m :

- RN 117 – carrefour giratoire RN 117/RD 938 – RD 938 – carrefour giratoire RD 938/RD 943 – carrefour RD 943/avenue Alfred Nobel – avenue Alfred Nobel – boulevard de la Paix – carrefour boulevard de la Paix/avenue Didier Daurat (RN 134) – contournement nord ouest de Pau – carrefour giratoire RD 509/RD 945 – RD 509 puis RN 117 (ou RD 945 en direction des Landes).

– Traversée de l'agglomération de Bayonne :

Depuis la RN 10 au nord de Bayonne (limité du département des Landes)

- RN 10 ( carrefour RN 10/RD107 – RD 107 – carrefour RD 107/RN 117 – avenue du Grand Basque – Pont Saint Frédéric – Pont sur la Nive – carrefour giratoire Saint Léon – RN 10/RN 117.

Depuis la RN 117 au nord de Bayonne (limite du département des Landes)

- RN 117 – Avenue du Grand Basque – Pont Saint Frédéric – Pont sur la Nive – carrefour giratoire Saint Léon – RN 10/RN 117.

– Pour les convois circulant sur la RN 10 à Bayonne, et dont la hauteur est comprise entre 4,60 m et 4,80 m, le passage au niveau PI sous la RD 936 se fera à contresens en présence d'une escorte de police.

– La circulation des convois d'un poids total en ordre de marche supérieur ou égal à 45 T est interdite sur la voie de droite (dans le sens France – Espagne) au droit du lieu dit La croix des Bouquets entre le PR 30+800 et le PR 31+000. Par conséquent, elle s'effectue uniquement sur la voie de gauche et en présence d'une escorte de police.

– Horaires et jours de traversée des agglomération :

La traversée de la ville d'Oloron est interdite le vendredi de 7 h à 14 h.

La traversée de la ville de Saint Palais est interdite le vendredi de 7 h à 14 h.

La traversée des agglomération suivantes est interdite pendant les heures de pointes :

7 h 30 – 8 h 30 / 11 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 14 h / 17 h – 19 h.

- Anglet
- Bayonne
- Biarritz
- Oloron
- Orthez
- Pau
- St Jean de Luz

– La traversée du département entre Bayonne (limite du département des Landes) et Hendaye (frontière Espagnole) s'effectuera durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus, uniquement entre 19 heures et 7 heures 30, selon l'itinéraire décrit ci-dessus.

## ANNEXE 2

à l'Arrêté n° 2005 19 12 du 19 janvier 2005  
portant autorisation de portée locale pour effectuer  
un transport exceptionnel de marchandises,  
d'engins ou de véhicules.

## ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats ;
- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne et 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

**Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéral**

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides. Ils sont rélectorisés, ont 0,45 m de côté avec une tolérance de 0,03 m. Ils comportent des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,8 m de largeur minimum conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par la réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
  - un ou deux feux d'encombrement ;
  - un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
  - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
  - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
  - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
  - un ou deux feux d'encombrement ;

- un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
  - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité de celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
  - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

#### Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque la charge ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

#### **Équipement des véhicules d'accompagnement**

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un panneau rectangulaire « CONVOI EXCEPTIONNEL » conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus, visible de l'avant et un autre visible de l'arrière (ou panneau double face), placé(s) verticalement sur le toit du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 M.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

#### **Signalisation d'un convoi immobilisé**

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente du dégagement des véhicules.

## COMITES ET COMMISSIONS

### **Modification de la commission départementale d'action touristique**

Arrêté préfectoral n° 200594-27 du 4 avril 2005  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, à la demande de l'Association des Paralysés de France, du Syndicat National des Résidences de Tourisme et de l'Hébergement Saisonnier, de VVF Vacances et de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative des Pyrénées-Atlantiques;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier :** L'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

#### **I - Membres permanents**

##### a) Représentants d'Associations

- M<sup>me</sup> la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- M. le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Secteur Basque ou son représentant
- M<sup>me</sup> la Déléguée Départementale de l'Association des Paralysés de France – Secteur Béarn ou son représentant
- M. le Délégué Départemental de l'Association des Paralysés de France – Secteur Côte Basque ou son représentant

#### **II - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement**

##### A - 1<sup>re</sup> formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

Représentants des Gestionnaires de Résidence de Tourisme

##### **MEMBRES TITULAIRES**

- M<sup>me</sup> Pascale JALLET, Délégué Général du Syndicat National des Résidences de Tourisme
- M<sup>me</sup> Corinne BARAS, Résidence Mer et Golf à Biarritz

##### **MEMBRES SUPPLÉANTS**

- M. Pierre MARGERIDON, Résidence Mer et Golf à Bordeaux
- M<sup>me</sup> Emilie LOUSTALET, Résidence Victoria Garden à Pau

Représentant des Gestionnaires de Villages de Vacances

**MEMBRE TITULAIRE**

– M<sup>me</sup> Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet

**MEMBRE SUPPLÉANT**

– M. David BONNAVENTURE, Directeur du V.V.F. Cantarelle « Untxin » à Urrugne

B - 2<sup>me</sup> formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

Représentants des Associations de Tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992

**MEMBRES TITULAIRES**

– M. Dominique BILLY, Union Nationale des Associations de Tourisme et de Plein Air, Fédération des Auberges de Jeunesse

– M<sup>me</sup> Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet

**MEMBRE SUPPLÉANT**

– M. Daniel LAPLACETTE, représentant de l'Union Régionale des Associations de Tourisme

– M. David BONNAVENTURE, Directeur du V.V.F. Cantarelle « Untxin » à Urrugne

Représentants des Organismes Locaux de Tourisme, dont un Office de Tourisme

**MEMBRES TITULAIRES**

– M. Christian MERCUROL, Directeur du Marketing du Comité Départemental du Tourisme Béarn – Pays Basque

– M. Serge CAZABAN, Directeur de l'Office de Tourisme de BAYONNE

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

– M. Henri LAUQUÉ, Directeur de l'Agence Touristique du Pays Basque

– M<sup>me</sup> Delphine VALLART, Directrice de l'Office de Tourisme de la Vallée de Barétous et de La Pierre Saint-Martin

Représentants des Gestionnaires d'Hébergements Classés, dont un représentant des Hôteliers

**MEMBRES TITULAIRES**

– M. Philippe COY, Co-Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière Béarn et Soule

– M. Francis ETCHEBERRY, Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Pays Basque

– M<sup>me</sup> Corinne BARAS, Résidence Mer et Golf à Biarritz

– M<sup>me</sup> Jacky IRALDE, Directrice du V.V.F. d'Anglet

**MEMBRES SUPPLÉANTS**

– M. Pierre DUINAT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie Pays Basque

– M. Jean-Marie LATCHERE, Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air - Béarn

– M<sup>me</sup> Emilie LOUSTALET, Résidence Victoria Garden à Pau

– M. David BONNAVENTURE, Directeur du V.V.F. Cantarelle « Untxin » à Urrugne

**Article 2** : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste jointe en annexe.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 4 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif de la composition  
de la commission consultative Paritaire  
des baux ruraux**

Arrêté préfectoral n° 200591-23 du 1<sup>er</sup> avril 2005M

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 414-1 du Code Rural,

Vu le Décret en Conseil d'Etat 2000-139 du 16 Février 2000,

Vu l'arrêté préfectoral 2002-168-6 du 17 Juin 2002 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux modifié par arrêté préfectoral du 18 Novembre 2003,

Vu l'ordonnance de la Cour d'Appel de Pau en date du 21 Mars 2005,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**A R R E T E**

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2002-168-6 du 17 Juin 2002 en ce qu'il concerne la suppléance de la présidence de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux est modifié comme suit :

– Monsieur Pierre DIXIMIER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Pau, est désigné en qualité de Président,

– M. Romuald OUDJANI, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, est désigné en qualité de Président suppléant.

Les sièges de présidents de la F.D.S.E.A. et du C.D.J.A. sont supprimés.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux des Pyrénées-Atlantiques comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Aménagement de locaux commerciaux et de logements Place Saint-Jean à Lestelle-Betharram

Arrêté préfectoral n° 200589-10 du 30 mars 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre du 10 janvier 2005 de M. le Maire de Lestelle-Betharram annexée ;

Vu le plan parcellaire et le relevé de propriété ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et à l'architecte de l'agence publique de gestion locale mandatés par la commune de Lestelle-Betharram les moyens de déterminer avec exactitude la nature des travaux à réaliser afin d'aménager des locaux commerciaux et des logements à Lestelle-Betharram ;

Sur la Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Les techniciens et l'architecte de l'agence publique de gestion locale dûment mandatés par la commune de Lestelle-Betharram sont autorisés à procéder, pour le compte de cette commune aux études plus précises sur les travaux à réaliser Place Saint-Jean à Lestelle-Betharram.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées cadastrées section B 933, B 934, B 935 et B 936 figurant sur l'extrait du plan cadastral joint au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Lestelle-Betharram au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** Chacun des agents ou mandataires chargés des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons susceptibles d'être habitables. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Lestelle-Betharram. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** La présente autorisation valable pour une durée de trois mois, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lestelle-Betharram, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Aménagement de locaux commerciaux et de logements Place Saint Jean Commune de Lestelle-Betharram

Arrêté préfectoral n° 200596-7 du 6 avril 2005

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique de l'aménagement de locaux commerciaux et de logements, Place Saint Jean à Lestelle-Betharram ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 9 juillet 2004 du maire de Lestelle-Betharram sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Lestelle-Betharram, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lestelle-Betharram sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### AGRICULTURE

#### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 1<sup>er</sup> avril 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 29 mars 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. EYHEREGARAY J. Philippe**, domicilié à Moncayolle,

Demande enregistrée le 12 janvier 2005 (n° 200589-1) parcelles cadastrées, objets de la demande sous réserve de l'intervention de la SAFER : Commune(s) d'Arrast et Moncayolle : 7 ha 72, précédemment mis en valeur par M. GOILHARDET André.

**M. Pierre DARFEUIL**, domicilié à Idron,  
Demande enregistrée le 12 janvier 2005 (n° 200590-13)  
Est autorisé à exploiter une activité agricole : commune de Idron : 100 ruches. Cette activité agricole devra notamment s'effectuer dans le respect de l'arrêté préfectoral n°83D1334 en date du 28 décembre 1983 relatif à l'implantation et aux déplacements de ruchers.

**Le GAEC SALLABEROYHAN**, domicilié à Pagolle,  
Demande enregistrée le 14 février 2005 (n° 200594-1)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pagolle et Uhart-Mixe : 33 ha 01, précédemment mis en valeur par Mme INCHASTOICHIPY Marie-Thérèse.

**Mme ETCHEBERRY Sylvie**, domiciliée à Armendaritz,  
Demande enregistrée le 7 février 2005 (n° 200594-2)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Armendaritz : 32 ha 83, précédemment mis en valeur par Mme POCHELU Marie-Jeanne.

**L'EARL JARA XOLAN**, domiciliée à Ascarat,  
Demande enregistrée le 7 février 2005 (n° 200594-3)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Ascarat et Irouléguy : 3 ha 50, précédemment mis en valeur par Mme ESPONDE Thérèse.

**M. BIDEGAIN Philippe**, domicilié à Mendionde,  
Demande enregistrée le 27 janvier 2005 (n° 200594-4)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mendionde et Hélette : 38 ha 55, précédemment mis en valeur par Mme BIDEGAIN Marie-Françoise.

**Mme BEHEREGARAY Marianne**, domiciliée à Ordiarp,  
Demande enregistrée le 27 janvier 2005 (n° 200594-5)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Idaux Mendy et Ordiarp : 8 ha 53, précédemment mis en valeur par M. IDIART Dominique.

**M. MARMISSOLLE Bernard**, domicilié à Tardets,  
Demande enregistrée le 28 janvier 2005 (n° 200594-6)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larrau, Montory et Tardets : 49 ha 18, précédemment mis en valeur par M. MARMISSOLLE Pierre.

**M. MARMISSOLLE Bernard**, domicilié à Tardets,  
Demande enregistrée le 28 janvier 2005 (n° 200594-7)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larrau, Montory et Tardets : 49 ha 18, précédemment mis en valeur par M. MARMISSOLLE Pierre.

**Mme LAGOURGUE Gisèle**, domiciliée à Lantabat,  
Demande enregistrée le 3 février 2005 (n° 200594-8)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Iholdy : 35 ha 44, précédemment mis en valeur par Mme BIDART Marie-Jeanne.

**Mme CURUTCHET Virginie**, domiciliée à Mouguerre,  
Demande enregistrée le 14 février 2005 (n° 200594-9)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Espelette : 70 ares 57, précédemment mis en valeur par M. CURUTCHET André.

**Mme ONNAINTY Maylis**, domiciliée à Lacarry,  
Demande enregistrée le 14 février 2005 (n° 200594-10)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lacarry : 53 ha 60, précédemment mis en valeur par M. ONNAINTY Pierre

**L'EARL OLLIER**, domiciliée à Amorots Succos,  
Demande enregistrée le 18 février 2005 (n° 200594-11)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Larcaveau et Amorots Succos : 111 ha 39, précédemment mis en valeur par M. OLLIER André.

**Mme POYDESSUS Valérie**, domiciliée à Esterencuby,  
Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-12)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) d'Iholdy : 18 ha 70, précédemment mis en valeur par M. POYDESSUS J. Baptiste.

**Mme HOURCADE Marie-Pierre**, domiciliée à Lantabat,

Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-13)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Lantabat : 21 ha 69, précédemment mis en valeur par  
Mme HOURCADE Anne-Marie.

**M. MIURA André**, domiciliée à Urrugne,  
Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-14)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'Urrugne : 41 ha, précédemment mis en valeur par M. MIU-  
RA François.

**Mme CAZENAVE Denise**, domiciliée à Itxassou,  
Demande enregistrée le 10 février 2005 (n° 200594-15)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'Itxassou et Ustaritz : 56 ha 99, précédemment mis en va-  
leur par M. HARISPOUROU Francis

**Le GAEC CHAUBAT**, domicilié à Labastide Clairence,  
Demande enregistrée le 15 février 2005 (n° 200594-16)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Bardos, Labastide Clairence, Orègue : 49 ha 19.

**M. MOUSTIRATS J. Marc**, domicilié à Lasse,  
Demande enregistrée le 2 mars 2005 (n° 200594-17)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Jaxu : 25 ha 89, précédemment mis en valeur par  
Mme MOUSTIRATS Marie-Angèle.

**Mme DOSPITAL Jeanne**, domiciliée à Hasparren,  
Demande enregistrée le 22 Février 2005 (n° 200594-18)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'Hasparren : 40 ha 57, précédemment mis en valeur par  
M. DOSPITAL Daniel.

**Le GAEC ARROSPIDIA**, domicilié à Juxue,  
Demande enregistrée le 23 février 2005 (n° 200594-19)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Juxue, Lohitzun et Hosta : 63 ha 05.

**M. ETCHENIQUE Christian**, domicilié à Jatxou,  
Demande enregistrée le 24 février 2005 (n° 200594-20)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'Ustaritz : 12 ha 63, précédemment mis en valeur par  
Mme ETCHENIQUE Marie-Gracieuse.

**La SCEA ILHARRIA**, domiciliée à Iholdy,  
Demande enregistrée le 3 mars 2005 (n° 200594-21)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'Iholdy : 44 ha 34 ainsi que des élevages hors-sol (porcs à  
l'engrais : 1266 – veaux de boucherie : 600)

**Le GAEC ELGARTIA**, domicilié à AMENDEUX  
ONEIX,  
Demande enregistrée le 12 janvier 2005 (n° 200594-22)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Amendeux, Béguios : 24 ha 40, précédemment mis en va-  
leur par l'EARL LUZAS.

**M. TILLOUS David**, domicilié à Esquiule,  
Demande enregistrée le 23 février 2005 (n° 200594-23)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Trois Villes : 11 ha 86, précédemment mis en valeur par  
Mme BORDACARRE Marie Rose.

**M. Roger ARRIUBERGE**, domicilié à Ogeu,  
Demande enregistrée le 29 novembre 2004 (n° 200595-13)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Lasseube : 2 ha 16, précédemment mises en valeur par  
M. Michel SEGALAS.

**M. IRAZOQUI**, domicilié à SARE,  
Demande enregistrée le 1<sup>er</sup> Mars 2005 (n° 200595-21)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
SARE : 2 ha , précédemment mis en valeur par Mme IRA-  
ZOQUI Madeleine.

**M. ETCHENIQUE Christian**, domicilié à Jatxou,  
Demande enregistrée le 24 février 2005 (n° 200595-22)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
d'Ustaritz et Jatxou : 12 ha 63, précédemment mis en valeur  
par Mme ETCHENIQUE Marie-Gracieuse.

---

#### Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Sévignacq

—  
Arrêté préfectoral n° 200580-16 du 21 mars 2005

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion  
d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre I du Livre I du Code Rural et  
notamment l'article 23.1.

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs  
des Commissaires de la République et à l'action des Services  
et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 ordonnant  
l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans  
le périmètre de remembrement de Sévignacq,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre  
2004 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nou-  
velles parcelles dans le périmètre de remembrement de Sévi-  
gnacq est complété comme suit :

- Les travaux décidés par les Commissions d'Aménagement  
Foncier et figurant aux plans 1/5000<sup>me</sup> affichés en mairie sont  
autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent  
arrêté sera notifié au maire de Sévignacq et au Président de  
l'Association Foncière de Remembrement de Sévignacq,  
maîtres d'ouvrage des travaux.
- Les articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté sont sans changement.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente com-  
mission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture



et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Eslourenties

Arrêté préfectoral n° 200580-17 du 21 mars 2005

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre I du Livre I du Code Rural et notamment l'article 23.1.

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Eslourenties,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2004 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Eslourenties est complété comme suit :

- Les travaux décidés par les Commissions d'Aménagement Foncier et figurant aux plans 1/5000<sup>me</sup> affichés en mairie sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de Eslourenties, maître d'ouvrage des travaux.
- Les articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté sont sans changement.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Labastide Villefranche

Arrêté préfectoral n° 200580-18 du 21 mars 2005

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre I du Livre I du Code Rural et notamment l'article 23.1.

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Labastide-Villefranche,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2004 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Labastide-Villefranche est complété comme suit :

- Les travaux décidés par les Commissions d'Aménagement Foncier et figurant aux plans 1/5000<sup>me</sup> affichés en mairie sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de Labastide-Villefranche et au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Labastide-Villefranche, maîtres d'ouvrage des travaux.
- Les articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté sont sans changement.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Lourenties

Arrêté préfectoral n° 200580-19 du 21 mars 2005

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du Titre I du Livre I du Code Rural et notamment l'article 23.1.

Vu le décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Lourenties,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2004 ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre de remembrement de Lourenties est complété comme suit :

- Les travaux décidés par les Commissions d'Aménagement Foncier et figurant aux plans 1/5000<sup>me</sup> affichés en mairie sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de Lourenties, maître d'ouvrage des travaux.
- Les articles 1, 3, 4 et 5 de l'arrêté sont sans changement.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente commission et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### TRAVAIL

##### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200595-14 du 5 avril 2005  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 février 2005, par Monsieur CLEMENTE exploitant individuel de la société HELENA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne HELENA situé 8 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société HELENA à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour dans la semaine
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1<sup>er</sup> mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur CLEMENTE exploitant individuel de la société Helena est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre au samedi 7 janvier 2006
- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 avril 2005  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental, du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle, et par empêchement  
le directeur adjoint du travail : B. NOIROT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 200595-15 du 5 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2005, par Monsieur SAINT-ANDRE gérant de la société COLONIES DE VACANCES, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne COLONIES DE VACANCES situé 2 et 3 rue du XIV Juillet à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Colonies de Vacances à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour dans la semaine
- Trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1<sup>er</sup> mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur SAINT ANDRE gérant de la société Colonies de Vacances est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Colonies de Vacances située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 27 mars au dimanche 30 octobre 2005 inclus
- du dimanche 4 décembre au samedi 7 janvier 2006

- du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 avril 2005

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et par empêchement le directeur adjoint du travail : B. NOIROT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

## ASSOCIATIONS

### Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association Béarn toxicomanies

Arrêté préfectoral n° 200591-18 du 1<sup>er</sup> avril 2005

Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse

et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : ASSOCIATION BEARN TOXICOMANIES ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 4 mai 1983 ;

et publiée au Journal Officiel le : 20 mai 1983 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 Avril 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0511

- à l'association : association Béarn toxicomanies ;
- dont le siège est à : 23, rue du Maréchal Joffre 64000 Pau ;
- ayant pour but : d'aider les sujets en situation de dépendances ou victimes de la toxicomanie dans leur démarche de soins et d'insertion; de gérer un service spécialisé de soins pour toxicomanes; de promouvoir la création de structures d'accueil et de soins et d'en assurer la gestion; de promouvoir toutes études ou recherches concernant les problèmes de dépendance; de mener toute autre action qui paraîtrait opportune concernant les problématiques liées aux conduites addictives ainsi que la mise en œuvre de traitements et d'actions de prévention des personnes dépendantes; d'assurer une fonction d'observatoire des situations de la dépendance; d'informer les pouvoirs publics et de leur proposer les orientations paraissant souhaitables.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

#### Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Association La Maison du Parent

Arrêté préfectoral n° 200591-19 du 1<sup>er</sup> avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : association la maison du parent ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 12 janvier 1995 ;

et publiée au Journal Officiel le : 1<sup>er</sup> février 1995 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0512

- à l'association : Association la Maison du Parent ;
- dont le siège est à : 23, rue du Maréchal Joffre 64000 Pau ;
- ayant pour but : la promotion et la gestion de services d'accueil, d'information, d'orientation et de soutien pour les parents autour des problèmes de leur relation avec leurs enfants et adolescents.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association d'Education Populaire  
et de Jeunesse : Centre de prévention  
et d'études sur les dépendances C.P.E.D.**

Arrêté préfectoral n° 200591-20 du 1<sup>er</sup> avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CENTRE DE PREVENTION ET D'ETUDES Sur LES DEPENDANCES C.P.E.D. ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 12 janvier 1995 ;

et publiée au Journal Officiel le : 1 février 1995 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

**A R R Ê T E**

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

64.0513

- à l'association : centre de prévention et d'études sur les dépendances C.P.E.D. ;
- dont le siège est à : 23, rue du Maréchal Joffre 64000 Pau ;
- ayant pour but : la promotion et la gestion d'actions de prévention du développement des toxicomanies et d'études sur les dépendances, les conduites addictives et les conduites à risques.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2005  
Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Délégation de signature  
à monsieur le chef du service spécial  
des bases aériennes du sud-ouest**

Arrêté préfectoral n° 200583-7 du 24 mars 2005  
Service interministériel de défense et de protection civiles

*MODIFICATIF*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 321-7, R 321-3 à R321-5 concernant les agréments en matière de sécurisation du fret ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié, portant organisation des services extérieurs de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe GREGOIRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2003 nommant M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-31-27 du 31 janvier 2005 portant délégation de signature à M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'aviation civile ;

**ARRETE**

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-31-27 du 31 janvier 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « M. Jean-Marie CALBERT, directeur technique » sont remplacés par les mots « M. Jean-Marie CALBET, directeur technique » .

Le reste sans changement.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de Bayonne et M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2005  
Pour le Préfet,  
Sous-préfet, directeur de cabinet  
Denis GAUDIN

---

---

---

## URBANISME

### Projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 200598-11 du 8 avril 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser pour permettre l'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond sur la commune d'Orthez ;

Vu la délibération du 11 juillet 2003 du conseil municipal de la mairie d'Orthez ainsi que la convention publique d'aménagement conclue par cette même commune le 6 mars 2003 avec la société d'équipement des Pays de l'Adour ;

Vu la demande du Président de la Société d'équipement des Pays de l'Adour en date du 4 avril 2005 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E :

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la ZAC Saint-Sigismond à Orthez et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune avec ce projet est annulé.

**Article 2 :** La Société d'Equipement des Pays de l'Adour est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers indispensables à la réalisation de l'opération précitée.

**Article 3 :** Les expropriations nécessaires devront être accomplies avant le 17 décembre 2009.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Orthez, le Président de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Construction de la « cabane d'Arrius » située sur la commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 200597-23 du 7 avril 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par le Syndicat du Bas Ossau, en vue de la reconstruction de la cabane d'Arrius à Larruns.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 8 mars 2005,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

#### ARRETE

**Article premier:** Le projet de construction de la « cabane d'Arrius » située sur la commune de Laruns est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2:** Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé, à savoir la toiture sera d'aspect robuste, réalisée avec les matériaux existant sur place ; les prescriptions architecturales concernant les façades et la toiture données par l'expert avalanchologue dans son analyse réalisée en janvier 2005 seront respectées .

**Article 3:** La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 4:** Nonobstant la présente autorisation, le Syndicat du Bas Ossau devra obtenir un permis de construire avant

le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5:** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

**Article 6 :** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, Monsieur le Maire de Laruns, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié, en mairie de Laruns, au fichier immobilier du bureau des hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Construction d'une fromagerie liée à la « cabane d'Ay de Souss » située sur la commune de Louvie Soubiron

Arrêté préfectoral n° 200597-24 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par la commune de Louvie Soubiron, en vue de la construction d'un local destiné à la fabrication du fromage, lié à la cabane existante d'Ay de Souss implantée sur le même terrain à Louvie Soubiron.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 8 mars 2005,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renfor-

cer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

**Article premier:** Le projet de construction d'une fromagerie liée à la « cabane d'Ay de Souss » située sur la commune de Louvie Soubiron est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2:** Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé, à savoir avec une toiture végétalisée et des menuiseries métalliques.

**Article 3:** La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 4:** Nonobstant la présente autorisation, la commune de Louvie Soubiron devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5:** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

**Article 6 :** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, Monsieur le Maire de Louvie Soubiron, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié :

- en mairie de Louvie Soubiron
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Construction d'une fromagerie  
liée à la « cabane de Lindux » située  
sur la commune d'Urepele**

Arrêté préfectoral n° 200597-25 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 11 février 2005 par la commission syndicale de la vallée de Baïgorri, en vue de la construction d'un local destiné à la fabrication du fromage, lié à la cabane existante de Lindux implantée sur le même terrain à Urepele.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 8 mars 2005,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

**Article premier:** Le projet de construction d'une fromagerie liée à la « cabane de Lindux » située sur la commune d'Urepele est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2:** Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé, à savoir avec une toiture végétalisée et des menuiseries bois.

**Article 3:** La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 4:** Nonobstant la présente autorisation, la commission syndicale de la vallée de Baïgorri devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5:** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits.

**Article 6 :** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Maire d'Urepele, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié :

- en mairie d'Urepele
- au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques
- au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ELECTIONS

#### Dispositions relatives au jury d'assises

Circulaire préfectorale n° 200589-3 du 30 mars 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Atlantiques

*En communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie*

Il appartient aux maires de dresser la liste préparatoire de la liste du jury d'assises pour l'année 2006, par tirage au sort public à partir de la liste électorale.

Vous pourrez trouver, ci-après, quelques directives sur votre rôle en ce domaine.

#### ***I - ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE :***

##### ***A) Nombre de personnes à désigner :***

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est fixé au premier trimestre, par arrêté préfectoral, proportionnellement au tableau officiel de la population, à raison d'un juré pour 1 300 habitants.

Ainsi, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre de jurés de la liste annuelle doit être de 473.



Vous trouverez sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant répartition de ces jurés.

Cette répartition a été effectuée de la façon suivante:

- les communes de plus de 1 300 habitants ont été traitées individuellement,
- les autres communes ont été regroupées par cantons.

La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à la circonscription (le nombre de personnes à désigner figure sur l'arrêté préfectoral susvisé).

B) Désignation des personnes à inscrire sur la liste préparatoire :

1) Procédé :

Cette désignation doit s'effectuer par tirage au sort à partir de la liste électorale.

Pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, le tirage au sort devra porter sur la liste générale des électeurs de la commune.

Le tirage au sort pourra être effectué en utilisant l'un ou l'autre des procédés suivants :

- 1<sup>er</sup> procédé : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent, le nom du juré,
- 2<sup>me</sup> procédé : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, composant le numéro d'inscription porté sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un tirage préliminaire désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Ces opérations seront à effectuer autant de fois qu'il y aura de personnes à inscrire sur la liste préparatoire.

2) Personnes à inscrire sur la liste préparatoire :

Le maire devra inscrire sur la liste préparatoire toutes les personnes désignées par le sort, sauf celles qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Selon l'article 258 du Code de Procédure Pénale, seront dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siége de la Cour d'Assises uniquement lorsqu'elles en font la demande à la Commission prévue à l'article 262 du même code.

Lors du tirage au sort, les maires n'ont pas à vérifier les incompatibilités ou les incapacités des personnes désignées. Ces attributions sont dévolues à la Commission placée sous la présidence du Premier Président de la Cour d'Appel.

C) Autorités chargées d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire :

1) Règles générales

Il appartient aux maires désignés par l'arrêté préfectoral ci-joint, d'effectuer ces formalités.

Le tirage au sort aura lieu publiquement, les maires concernés devront donc en temps utile l'annoncer par une publicité appropriée.

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 délai de rigueur, au Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'Appel - Palais de Justice - 64015 PAU.

Je demande tout particulièrement aux maires concernés de compléter très exactement les formulaires de listes ci-jointes, et d'y faire figurer notamment la profession des personnes désignées par le sort.

Pour les personnes retraitées, il convient de mentionner l'ancienne profession.

2) Communes de plus de 1 300 habitants :

Pour ces communes, c'est à chacun des maires d'effectuer le tirage au sort à partir de la liste électorale générale de sa commune.

Dès que les opérations de tirage au sort sont terminées, le maire avertit les personnes désignées par le sort de leur inscription sur la liste préparatoire, les informe des cas de dispense et les invite à lui faire connaître leur profession.

La liste préparatoire communale est ensuite arrêtée et un exemplaire est transmis au greffe de la Cour d'Appel.

3) Communes regroupées :

Les communes de moins de 1 300 habitants ont été regroupées soit dans le cadre du canton, soit dans un cadre pluri-cantonal.

Pour chaque regroupement, l'arrêté préfectoral ci-joint, désigne le maire chargé d'effectuer le tirage au sort et d'établir la liste préparatoire (maire centralisateur).

Les maires des autres communes doivent transmettre à cette autorité la liste électorale générale de leur commune.

Le tirage au sort sera effectué en présence des maires des petites communes ou de leur représentant.

Le maire centralisateur adressera aux personnes désignées par le sort, l'avis d'inscription ci-joint et, dès réception des réponses, il arrêtera la liste préparatoire et en adressera un exemplaire au greffe de la Cour d'Appel.

Les réponses doivent être conservées par le maire centralisateur.

4) Rôle des maires après l'établissement de la liste préparatoire :

Le maire de toute commune comprenant des électeurs désignés par le sort doit informer le secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Pau des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale (texte joint) qui frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Le maire peut en outre, présenter des observations sur le cas de personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

**II - Etablissement de la liste définitive annuelle du jury d'Assises :**

La liste définitive des jurés et une liste spéciale de jurés suppléants sont établies chaque année, dans le courant du mois de Septembre, par une commission siégeant à la Cour d'Appel de Pau.

Cette commission exclut de la liste préparatoire toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales pour être juré et procède ensuite, par tirage au sort, à l'établissement de la liste définitive des jurés.

Cette liste me sera communiquée et je ne manquerai pas de vous indiquer les personnes de votre commune qui y figureraient.

Il vous appartiendra alors d'informer le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, Palais de Justice 64015 PAU, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient ces personnes et qui seraient survenues depuis l'établissement de la liste préparatoire.

### **III - DOCUMENTATION FORMULAIRES :**

Vous trouverez, sous ce pli, la documentation annoncée ci-dessus et les différents formulaires à utiliser lors de l'établissement des liste préparatoires, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 137 du 15 avril 1997 portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 1998,
- extrait du Code de Procédure Pénale,
- pour les maires désignés par l'arrêté préfectoral précité :
- procédé de tirage au sort,
- liste préparatoire du jury d'assises,
- avis d'inscription sur la liste préparatoire.

Fait à Pau, le 30 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## **COMMUNICATIONS DIVERSES**

### **CONCOURS**

#### **Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers**

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 23 Avril 2005 inclus

à

- Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier  
- 33410 Cadillac

#### **Avis de vacance d'un poste de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude**

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir par liste d'aptitude au Syndicat Interhospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>me</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Pau, Chemin Larribau 64000 Pau, auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au syndicat interhospitalier de Pau**

Le syndicat interhospitalier de Pau organise un concours externe sur titres de maître ouvrier, afin de pourvoir 1 poste dans la branche buanderie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Pau, Chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Garlin**

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de deuxième catégorie est à pourvoir à la Maison de retraite de Garlin après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessus indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur

de la Maison de retraite de GARLIN , Place du Marcadieu 64330 Garlin , dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés , en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

#### **Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au syndicat interhospitalier de Pau**

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier aura lieu Syndicat Interhospitalier de Pau, afin de pourvoir trois postes dans la branche buanderie.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalents et comptant au moins deux ans de services publics

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Pau, Chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **Rectificatif à l'avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier ouvert au centre hospitalier des Pyrénées de Pau et publié au recueil des Pyrénées-Atlantiques du 7 avril 2005**

Le nombre de postes de cadre de santé infirmier à pourvoir par concours interne sur titres au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau est fixé à 3 au lieu de 5.

#### **Avis de vacance d'un poste d'Agent chef 2<sup>me</sup> catégorie à pourvoir par liste d'aptitude**

1 poste d'agent chef de 2<sup>me</sup> catégorie est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les

conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ere</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, auprès du directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **Avis de vacance de deux postes de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude**

Deux postes de Maître Ouvrier sont à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>me</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès desquels peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau**

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## MUNICIPALITE

## Municipalité

Bureau du Cabinet

## UZOS :

M. Patrick DUBOR a démissionné de son mandat de conseiller municipal. ( n° 200591-12 )

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

## COMITES ET COMMISSIONS

## Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule

Arrêté Préfet de Région du 24 mars 2005

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,

## ARRÊTE

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2** – Sont nommées en tant que représentantes des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : M<sup>me</sup> Danielle STOESEL-FILLION, en remplacement de Monsieur Jean LEMBEZAT

Suppléant : M<sup>me</sup> Miriana JOVANOVIC, en remplacement de Monsieur Pascal GUILLARD

**Article 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

## Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté Préfet de région du 24 mars 2005

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

## ARRÊTE

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2** – Est nommée en tant que représentante des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Suppléant : Madame Marie-Carmen MONDELA en remplacement de Monsieur René ROQUES.

**Article 3** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN